Commission des affaires économiques

TEXTE COMPARATIF

(Document de travail - texte ne pouvant être amendé)

Proposition de loi visant à lutter contre le mitage des espaces forestiers en Île-de-France

(Première lecture)

Le présent texte comparatif ne constitue qu'un document de travail faisant apparaître l'évolution du texte à l'issue des travaux de la commission. Figurent :

Les liens dans la marge de droite permettent un accès direct au dispositif de chaque amendement adopté par la commission.

⁻ en caractères barrés, les dispositions que la commission propose de supprimer ;

⁻ en caractères gras, les dispositions introduites par la commission.

Article 1er

I.-L'article L. 143-2-1 du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

l° La première phrase du premier alinéa est ainsi modifiée : « La société d'aménagement foncier et d'établissement rural d'Île de France est autorisée à préempter, en cas d'aliénation à titre onéreux des parcelles en nature réelle de bois ou classées en nature de bois et forêt au cadastre, d'une superficie totale inférieure à trois hectares, lorsque l'exercice de ce droit a pour objet la protection et la mise en valeur de la forêt desdites parcelles. » ;1° Au début de la première phrase du premier alinéa, les mots : « À titre expérimental, pendant une durée de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain, » sont supprimés ;

2° Le dernier alinéa est supprimé.

II. – Le I entre en vigueur le 1^{er} mars 2020.

Article 2

La charge pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par l'augmentation de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Commentaire [A1]: CE1